

**Chemin :**

**Code rural et de la pêche maritime**

Partie législative

Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux

Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux

Chapitre V : Dispositions pénales.

**Article L215-13**

Modifié par ORDONNANCE n°2015-616 du 4 juin 2015 - art. 3

Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait de transporter des animaux sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 6 du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 sur la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, pour l'espèce transportée et pour la durée du voyage.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

Code des transports - art. L1253-2 (VD)